

**DELIBERATION N° 94/73 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT A FAIRE APPEL D'UN JUGEMENT DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**SEANCE DU 28 JUIN 1994**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt huit Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI  
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Marc BALESI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE  
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Mme Marie-Josée BELLAGAMBA,

REÇU LE  
22. JUIL. 1994  
PREFECTURE DE CORSE

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 92/155 AC du 30 novembre 1992 relative à un permis de construire délivré à la société Farange,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

REÇU LE  
22 JUIL 1994  
PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à introduire devant la cour administrative d'appel de Lyon un recours contre l'ordonnance n° 92.850 et 92.851 du 18 octobre 1993 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Bastia a prononcé un non lieu à statuer sur les requêtes formées par la Collectivité Territoriale de Corse tendant à l'annulation et au prononcé du sursis à l'exécution de l'arrêté de Monsieur le Maire d'Ajaccio du 17 novembre 1992 accordant à la société Farange un permis de construire sur un terrain sis Cours Grandval à Ajaccio.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

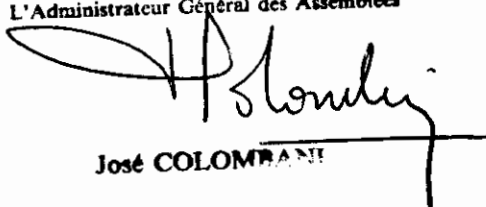
AJACCIO, le 28 Juin 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBRANI

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE